

III.1.3 – CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PARCELLAIRE Pour la source du Casset (captage 2)

Rappel sur la conduite de l'enquête parcellaire : seules les observations écrites sont retenues au titre d'une enquête parcellaire, les observations orales qui seraient exprimées ne pouvant être retenues.

Remarques liminaires :

Le rapport du commissaire enquêteur, établi en premier lieu, développe tous les principes et contenus du dossier présenté à l'enquête publique conformément à l'article R.123-19 du Code de l'environnement. Il comporte notamment le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public, avec l'analyse des propositions produites, et les réponses du responsable du projet aux observations du public. Le lecteur est invité à le consulter.

Le présent document, séparé, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, conclu sur l'identification des propriétaires concernés par les périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé.

L'enquête parcellaire vise à la détermination des parcelles comprises dans l'emprise de chacun des captages en vue d'acquérir les terrains nécessaires à la mise en place des périmètres de protection immédiate du captage ; et de grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée afin d'améliorer notablement la protection du captage.

Le captage 2 de la source du Casset est le captage traditionnel d'origine alimentant le village. Il se situe au nord-est du chef-lieu, sur le versant ouest de la Tête du Ruch, sur la commune de Méailles, parcelle section C n°938, dont la commune de Méailles est propriétaire.

Une enquête parcellaire est nécessaire si le périmètre de protection immédiate comporte une expropriation.

Le périmètre de protection immédiate de la source du Casset est totalement inscrit sur la parcelle propriété de la commune de Méailles, il n'y a pas lieu à expropriation.

La commune de Méailles est propriétaire la piste d'accès à la source, et le sentier d'accès vers la source est sur la parcelle section C n° 928 propriété communale, il n'y a pas lieu à création de servitude.

Ainsi conformément aux articles R11-0 et suivants du code de l'expropriation, l'enquête parcellaire n'est plus nécessaire. La procédure prévoit donc simplement que le dossier de DUP des périmètres de protection comporte un état parcellaire permettant d'identifier les propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée.

Les périmètres de protection de la source du Casset ont été définis par l'hydrogéologue agréé Mr Vallès, avec ses préconisations de servitudes, dans son rapport d'août 2013 (annexe 7 de la Pièce 2 du dossier d'enquête publique).

Le périmètre de protection rapprochée « sensible » concerne 10 parcelles section B n° 54, 55, 56 et section C n° 938, 939, 940, 941, 942, 943 et 944, y compris les parties du vallon de la Combe et des chemins d'accès non numérotés.

Le périmètre de protection rapprochée « moins sensible » concerne 6 parcelles section C n° 926, 927, 928, 974, 1115 et 1121, y compris les parties du vallon et des chemins d'accès non numérotés.

Bien que non obligatoire ces notifications individuelles ont été faites aux propriétaires concernés par le Maître d'Ouvrage. Elles permettent de s'assurer :

- Que les propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée « sensible » et le périmètre de protection « moins sensible » ne soient pas uniquement informés par la publicité de l'enquête. Ce d'autant que les servitudes définies par l'hydrogéologue agréé avec ou sans les adaptations demandées par la commune au Préfet grèvent les parcelles ou parties de parcelles incluses dans ces deux secteurs du PPR.
- Qu'ils puissent en retour signaler toute anomalie ou erreur sur l'identité du ou des propriétaires présumés portés sur la notification qui leur est adressée, afin que le Maître d'Ouvrage corrige ou complète les identités des propriétaires.

Les propriétaires des parcelles concernés par les périmètres de protection ont été prévenus de la tenue de l'enquête publique par courrier recommandé avec avis de réception, avec notification complète du parcellaire concernant leur propriété comportant les références cadastrales et superficies contenues dans le PPR.

- Une seule observation a été reçue (de Mme HENRI Eliane), en donnant le nom et l'adresse d'un propriétaire indivis à rajouter (son frère Mr HENRI Hubert). Le Maître d'Ouvrage a procédé immédiatement à la notification à ce dernier.
- Une seule notification a dû faire l'objet d'un affichage en Mairie après retour de l'avis de réception du recommandé avec AR avec la mention NPAI. Soit affichage sur tableau d'affichage de la commune de la notification adressé à Mr DAUMASSON Cyrille, décédé, sans héritier connu, ainsi que de l'avis de non réception.

J'ai fait état dans le rapport sur l'enquête parcellaire des modalités de notifications aux propriétaires concernés, chacun avisé par lettre recommandée avec AR. J'ai vérifié le bon déroulement de ces opérations, avec le retour des avis de réception et de l'affichage complémentaire.

Ces opérations sont reprises et listées dans un tableau dressé par le Maître d'Ouvrage comportant l'identité de chacun des propriétaires destinataires, la date d'envoi pour chaque RAR, la date de retour de leur avis de réception.

J'estime que tous les propriétaires concernés (ou présumés tels) par le PPR, ont été normalement avisés de la présente enquête publique. Pour les propriétaires privés, dans la mesure où les parcelles qui pouvaient être concernées sont prises pour leur superficie intégrale, j'estime dès lors que leur emprise est parfaitement connue, ou identifiable.

En conclusion,

J'émet UN AVIS FAVORABLE,

à l'enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate et à l'établissement des servitudes dans les périmètres du captage 2 de la source du Casset sur le territoire de la commune de Méailles.

**Clos, le 6 novembre 2023
Le commissaire enquêteur**

Marie-Aline LAMBERT



III.2 – LES CONCLUSIONS avec avis motivé Pour le forage du Lacet Demande de DUP et Autorisation

Concernant la demande en vue de la DUP de prélèvement d'eau et des travaux de dérivation, de l'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, de la DUP des périmètres de protection, et comportant la déclaration d'un prélèvement de 40 000 m³/an.

La déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité des captages.

III.2.1. Exposé des éléments d'appréciation du projet

Au regard de l'objectif : les enjeux, l'opportunité et la cohérence du projet

La qualité et la pérennité de la ressource - Les enjeux à l'horizon 2050

Mon appréciation

Le forage du Lacet a été réalisé en 2020 par la commune de Méailles pour pouvoir remplacer le forage du Village (peu productif et vulnérable) et permettre de sécuriser à terme l'approvisionnement en eau potable de la commune. Il se situe à 500 m au nord-ouest du village de Méailles, en rive gauche de la Vaire, au niveau d'un replat topographique, sous les lacets de la RD210.

Cette ressource issue d'un aquifère au niveau des calcaires du Turonien-Coniacien est qualifiée de plutôt peu vulnérable à toute pollution, compte tenu de sa situation, de ses caractéristiques et de la profondeur du captage (105 m).

Il est demandé par la commune l'exploitation de cette ressource à hauteur de 20 m³/h, 200 m³/j au maximum et 40 000 m³/an au maximum, base de la déclaration.

Ainsi ce forage pourra couvrir les besoins de la commune de Méailles pour son alimentation en eau potable (AEP) (base AEP 2011), estimés à :

- Besoins actuels 22 000 m³/an
- Besoins futurs horizon 2050 : 35 000 m³/an ; avec 185 m³/j estimés en période de pointe.

A la lecture du dossier d'enquête je note que le débit mesuré lors de la création du forage du Lacet a été de plus de 50 m³/h, le débit réel n'ayant pu être estimé en raison de l'abondance de l'eau captée au soufflage ; soit un débit estimé plus de deux fois supérieur à la demande d'exploitation demandée par la commune pour 20 m³/h (pour 40 000 m³/an au maximum).

Il apparaît donc que ce forage permettrait, à lui seul, de couvrir la totalité des besoins prévisibles d'alimentation en eau potable pour la commune à l'horizon 2050.

Cet objectif est en conformité avec les orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027, particulièrement pour s'adapter aux effets du changement climatique (OF0), lutter contre les pollutions, atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir (OF7).

La durabilité de cette ressource à l'horizon 2050 peut raisonnablement être considérée comme parfaitement probable compte tenu de l'importance de son débit actuel, de la nature de sa ressource et de la profondeur du captage.

Il semble propice pour l'avenir de la commune, en comparaison avec le captage 2 de la source du Casset dont la pérennité est plus aléatoire à l'horizon 2050.

Indépendamment de ses besoins à l'horizon 2050, la commune de Méailles est confrontée à ce jour à la nécessité de fermer le forage du Village en raison de son faible rendement et de sa vulnérabilité aux contaminations bactériennes. Le dossier soumis à l'enquête a montré que sa

fermeture doit être différée, le captage 2 du Casset, en service, n'étant pas suffisant pour couvrir les besoins de la commune en période de pointe et en cas de fortes sécheresses.

Cette situation est aggravée du fait notamment de l'état actuel du réseau de distribution d'eau de la commune, défaillant (vieux réseau datant de 1955 : avec des fuites importantes), comme déjà indiqué supra dans mes conclusions concernant le captage 2 de la source du Casset. Les prélèvements se sont élevés en 2022 à hauteur de 68 338 m³/an, dont 53 322 m³/an par la source du Casset et 15 016 m³ par le forage du Village, alors que les besoins actuels sont estimés à 22 000 m³/an !

Rappel sur le réseau communal de distribution d'eau, comme déjà indiqué dans mes conclusions pour le captage 2 du Casset :

Bien que la problématique des défauts du réseau communal de distribution (et peut-être dans une moindre mesure de conduites privatives) soit hors sujet au regard de la présente enquête, elle est un indicateur d'alerte pour la commune. La préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine est un objectif majeur actuel qui pourrait s'avérer encore plus sérieux pour les années à venir (étiages plus sévères, périodes de sécheresses à des périodes non habituelles, ...). Et les prélèvements dans les sources et forages ne sont pas destinés à être continuellement augmentés pour pallier aux défaillances en aval des réseaux.

Ce commentaire est indiqué ici afin que les représentants de la commune et pouvoirs publics et services compétents mettent en œuvre non pas de simples colmatages de fuites, mais une véritable réflexion sur le sujet (réfection en tout ou partie du réseau de distribution communal).

Ainsi, si à terme le captage 2 de la source du Casset est maintenu et déclaré d'utilité publique et que le captage du Lacet se voit agréé, le risque de rupture de l'alimentation en eau potable à l'horizon 2050 serait donc évité, par l'utilisation concomitante ou alternée ou découplée de l'une ou l'autre ressource.

Le projet (document 3) présenté à l'enquête publique permet de bien comprendre l'objectif global de la commune.

La protection du forage - Les moyens de contrôle de la qualité des eaux.

Mon appréciation

Un forage déclaré depuis 2020, avec une eau de bonne qualité, sur un aquifère peu vulnérable aux pollutions.

Les eaux brutes du forage du Lacet analysées, sont de nature hydrogéo-carbonatés-calciques, avec un pH plutôt basique. Cette masse d'eau est en bon état quantitatif et chimique.

Le prélèvement envisagé serait effectué par pompe placée à 80 m de profondeur, et les eaux brutes seraient refoulées vers le réservoir du Coulet. Le réservoir du Coulet est le réservoir qui alimente à ce jour toute la commune en eau potable, par une conduite directe vers les écarts et une conduite d'alimentation jusqu'au réservoir de St-Jacques qui dessert le réseau du village.

Le réservoir du Coulet qui recevra les eaux brutes du forage du Lacet dispose déjà d'un système de traitement des eaux avant distribution, traitement bactériologique au réservoir, comme vu précédemment dans l'étude du captage 2 de la source du Casset.

Je rappelle ici comme dit supra pour la source du Casset qu'en cas de turbidité l'eau brute captée à la source du Casset est dérivée vers le vallon avant son arrivée au réservoir du Coulet.

J'estime que c'est un gage de sécurité pour le futur, pour le cas où le projet du forage du Lacet serait adopté. Ainsi, selon les périodes et besoins, le choix des arrivées d'eaux brutes au réservoir du Coulet peuvent être sélectionnées.

En effet, en cas de problème de la ressource, le stockage des réservoirs de la commune n'assure que 1,5 jours d'eau potable. La commune ne dispose à ce jour d'aucune prise de secours, ni d'interconnexion possible avec des communes voisines.

Le projet du forage du Lacet, s'inscrit parfaitement dans cet objectif de sécurisation de la ressource disponible pour la commune.

Au niveau du forage proprement dit et sa ressource - Mesures de protection du forage

La qualité des eaux brutes à exploiter par le forage a fait l'objet de plusieurs analyses en 2020 par le laboratoire Carso en 2020 (annexe 6). Ces analyses démontrent que ces eaux brutes respectent les limites de qualité des eaux brutes de toute origines utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation en eau humaine.

Cette masse d'eau en bon état quantitatif et chimique, peut donc être utilisée pour l'alimentation en eau potable de la commune.

Il est bien prévu dans le dossier la sécurisation des abords et des divers ouvrages de ce forage. Le site sera clôturé (périmètre de protection immédiate), et comportera un portail fermé à clé, ce qui protégera l'accès à l'ouvrage. Les ouvrages connexes au forage (local technique...) seront fermés à clé à l'intérieur du périmètre clôturé (PPI). Ces ouvrages seront surveillés et contrôlés par les élus de la commune en charge de la gestion de l'eau communale.

J'observe qu'un muret borne la route qui surplombe la plateforme du forage du Lacet, ce qui détourne les eaux pluviales et donc certains risques de contamination. Et je note que dans le projet les mesures sont établies pour gérer les eaux pluviales, depuis la route et autres provenances (ancienne galerie d'évacuation, eaux du ravin de la Maouna ...).

Quant aux risques d'autres pollutions je relève que le projet a bien explicité les raisons (géologiques, hydrogéologiques...) pour lesquelles ces risques auraient une incidence faible à négligeable sur la ressource en eau de ce forage, du fait de la profondeur et la nature de son aquifère (fissuré).

Les risques concerneraient les activités anthropiques, avec des risques accidentels liés au trafic routier ou de la ligne ferroviaire (écoulements contenant des hydrocarbures ...) ; ou des risques de pollution bactériologique dans le sol, qui pourraient provenir de la présence du système d'assainissement autonome d'une habitation en amont du site, ou de la STEP au Sud du village, sur le plateau de Méailles, ou générés par la faible activité agricole existante (élevage...). Étant indiqué dans le projet que le risque de pollution le plus important pourrait provenir d'infiltrations directes (et d'origines lointaines) qui résulteraient d'une pollution de la rivière la Vaïre ou du Riou du Maouna.

Après étude des éléments du dossier, je considère que les moyens de sécurisation du réservoir du Coulet, décrits dans le projet, sont adaptés aux enjeux, et que l'aquifère de ce forage est bien protégé du risque de pollution par infiltrations compte tenu de sa situation (géologique, hydrogéologique ...), et qu'il peut être effectivement considéré comme peu vulnérable.

Le projet du forage du Lacet, est ainsi à considérer comme parfaitement bien adapté pour fournir en tant que de besoin à la commune une eau brute, de bonne qualité au regard du risque de pollution bactériologique.

Ce qui permettrait sous contrôle de l'ARS d'envisager de diminuer les dosages du traitement au chlore, selon l'usage d'exploitation qui en serait fait.

Au niveau du réservoir du Coulet qui recevra les eaux brutes

Le fait que les eaux du captage du Lacet soient dérivées vers le réservoir du Coulet (capacité 150 m³) déjà en activité depuis de nombreuses années, est de prime abord un choix judicieux.

Le réservoir du Coulet, est à ce jour déjà alimenté par le captage 2 de la source du Casset. Il est équipé pour le traitement bactériologique des eaux avant distribution, par pompe doseuse au chlore liquide, et que seuls des travaux à des coûts relativement peu élevés sont programmés pour son perfectionnement et sa sécurisation.

Le traitement bactériologique des eaux au niveau du réservoir du Coulet, et le contrôle des eaux avec suivi par l'ARS, répond aux normes réglementaires.

Les travaux de dérivation

Mon appréciation

L'ouvrage du forage du Lacet est existant, il a fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article 1.1.1.0 du Code de l'Environnement lors de sa création en 2020. Sa structure supérieure est cimentée, fermée par Capot métallique à clé piézomètre. Il est constitué d'un pré tubage acier, d'un tubage acier, de crépines, et d'une tête de forage acier. Il sera installé un compteur de prélèvement au niveau du forage, ce qui permettra de parfaitement suivre les prélèvements au cours de l'année.

Depuis le forage du Lacet une conduite de refoulement est à créer jusqu'au réservoir du Coulet, sur un linéaire d'environ 1 300 m. Cette canalisation devra supporter en partie basse des pressions supérieures à 25 bars. Son tracé jusqu'au réservoir du Coulet est un terrain difficile (forte pente, rocheux, boisé ...).

Des travaux importants sont donc à réaliser. Des aménagements et des protections sont à exécuter au niveau du forage comprenant principalement, après études techniques, l'aménagement et la sécurisation de la plate-forme et des accès au site, les évacuations des eaux pluviales, la réalisation d'un regard de protection de la tête du forage, la construction d'un local technique avec ses équipements électriques et électromécaniques, plus la mise en place d'une conduite de refoulement des eaux qui implique les passages sous voirie et sa réfection, différents terrassements préparatoires, la fourniture et la pose de la canalisation, les opérations de contrôle et de sécurisation, etc.

Dans le projet présenté la programmation des travaux est prévue pour débuter à l'été 2024 pour une mise en service prévisionnelle en décembre 2024 (équipements du forage avec locaux techniques, clôture, et réalisation de la conduite de refoulement jusqu'au réservoir du Coulet).

J'estime que ce calendrier pourrait être repoussé en fonction de choix de réalisations à plus ou moins long terme.

Le montant des travaux d'équipement et de raccordement est estimé à 40 000 € H.T.

J'estime que ce montant de travaux devra néanmoins être affiné après réception des consultations des entrepreneurs en fonction des choix définitifs de tracés et des modalités techniques à mettre en œuvre.

La commune indique qu'elle fera des demandes de subventions pour lui permettre de mener à bien ce projet.

Concernant la variante/extension envisagée au projet

Dans le projet présenté à l'enquête il est envisagé de procéder à une étude technique afin de prévoir également une seconde dérivation directe vers le réservoir de St-Jacques (capacité 100 m³) qui alimente le réseau du village.

Cette variante est exposée en annexe du dossier, pièce 3, cette étude de faisabilité pour la dérivation simultanée vers le réservoir de St-Jacques et/ou le réservoir du Coulet ; incluant les aménagements complémentaires nécessaires pour le réservoir de St Jacques. Le montant des travaux est alors de l'ordre de 285 000 € TTC.

Le réservoir de St-Jacques est un réservoir non équipé en traitement bactériologique des eaux brutes en vue de la distribution, puisqu'à ce jour il est alimenté depuis les eaux traitées (potables) en provenance du réservoir du Coulet.

Je conçois qu'en l'état actuel si cette option est effectivement envisageable, pour que le captage du Lacet alimente simultanément les deux réservoirs (Le Coulet et St-Jacques), cela générerait de nouveaux coûts très importants : d'une part la réalisation d'une deuxième conduite de dérivation des eaux jusqu'au réservoir de St Jacques et d'autre part l'installation du traitement des eaux et autres aménagements de l'ouvrage existant pour ce dernier.

En effet à ce jour le réservoir de St-Jacques reçoit des eaux déjà traitées depuis le réservoir du Coulet, et lui déverser des eaux brutes (non traitées) obligerait à un nouveau traitement complet de toutes les eaux.

J'estime qu'à ce jour, cette potentialité, aurait certes l'avantage de sécuriser la commune pour le cas où un problème toucherait le réservoir du Coulet, mais nécessiterait des coûts immédiats supplémentaires d'installations très élevés, et des coûts d'entretien et de suivi doublés sur l'avenir (2 réservoirs de distribution).

J'estime donc que cette variante est à ce jour effectivement non souhaitable.

Je considère que le projet présenté à l'enquête publique nécessite déjà de très lourds travaux d'aménagements et de dérivation des eaux pour permettre son exploitation.

L'incidence du projet sur l'environnement.

Mon appréciation

Le forage du Lacet réalisé et déclaré en 2020 est une nouvelle ressource en eau brute. Il n'a jamais fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour des travaux de dérivation. Le prélèvement d'eau brute du captage peut pratiquement être réalisé toute l'année, la nuit ou le jour, dans la limite de la déclaration pour 40000 m³ /an (avec 20 m³/h et 200 m³ /j).

Il ressort des études émises dans le dossier que le forage du Lacet, existant est déjà déclaré en 2020, a un débit modeste au regard de la rivière la Vaire. Ainsi, bien que situé dans son bassin versant, le prélèvement d'eau brute annoncé ne menace pas le réservoir biologique de la Vaire classé dans le réservoir biologique BBioD00501 « Le Coulomp et ses affluents exceptés le ravin de Graves ».

Les études portées dans le dossier d'enquête permettent de dire que la régularisation administrative du forage du Lacet ne va pas à l'encontre des objectifs fixés par le SDAGE 2022-2027, notamment au regard des 9 orientations fondamentales définies.

En phase travaux, les impacts bruits, poussières, seraient limités à une aire d'influence qui n'excéderait pas les 1 000 m. En phase d'exploitation, l'aire d'influence serait nulle sur le milieu extérieur.

Le dossier présenté à l'enquête comporte l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 conformément aux dispositions de code de l'environnement. Le forage du Lacet se situe en dehors de toute Zone classifiée Natura 2000, dont la plus proche est à environ plus de 3,4 km ; Le projet précise qu'il n'y a aucune destructions ou détériorations à envisager sur la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301547 « Grand Coyer » (Directive Habitats).

J'observe que le projet présenté du captage du Lacet ne menace aucune zone Natura 2000. Comme le soulignent les études présentées, le prélèvement de cette source n'est pas de nature à nuire aux types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvage. Il ne menace pas la vie des espèces et des habitats considérés, (ZNIEFF). Ce captage en conformité avec les orientations du SDAGE 2022-2027 et sans incidence sur zone Natura 2000. Le captage ne générant aucun rejet vers le milieu hydraulique superficiel n'a pas d'impact direct sur celui-ci.

Ce projet de régularisation sur un captage déjà existant, en exploitation, est bien à considérer avec un très faible impact sur l'environnement.

L'instauration des périmètres de protection

Mon appréciation

Sur les périmètres définis par l'hydrogéologue agréé

Les périmètres de protection des captages visent principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Je considère que l'hydrogéologue agréé Mr K. Chalikakis expose bien dans son rapport de 2021 les différents facteurs relatifs à la géologie, la géomorphologie, l'hydrologie, l'hydrologie, la topographie du secteur, qui nous lui ont permis d'affiner les périmètres à protéger.

Il préconise deux périmètres de protection ; un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché (PPR). Il ne préconise aucun périmètre de protection éloignée. Il trace les limites de ces périmètres sur plan cadastral, plan reproduit dans le rapport d'enquête, à l'échelle 1/2500, ce qui nous permet de suffisamment bien appréhender le territoire concerné qui concerne principalement la rive gauche du versant de la rivière la Vaïre.

- Un périmètre de protection immédiate (PPI), de 1 690 m², qui correspond au replat topographique où se situe le forage jusqu'en bordure de la rivière et en limite du muret de la RD 210, soit sur une partie de la parcelle communale section C n° 2 et une partie du Domaine Public non cadastré (en cours de détachement) dans le prolongement de cette dernière.
- Un périmètre de protection rapprochée (PPR), d'une superficie estimée à plus de 26 ha (26 8804 m²), et comporte 27 parcelles, s'étendant principalement au Nord et Nord-Est de la plateforme du forage, en moindre partie en secteur Sud et Sud-Est de celle-ci, ainsi que sur le secteur touchant la rivière la Vaïre et s'étirant du Sud-Ouest au Nord-Ouest du captage jusqu'à environ le milieu du lit de la Vaïre.

Je considère que les éléments portés dans son étude sont suffisamment bien explicités et renseignés pour permettre de bien comprendre les différents facteurs qui le conduisent à proposer ces périmètres de protection et ses préconisations.

Une observation du public, seule famille propriétaire d'un immeuble d'habitation avec parcelles attenantes dans le PPR, demande la suppression de celui-ci, en argumentant que les PPR ne sont plus obligatoires si le débit exploité est inférieur, en moyenne annuelle, à 100 m³/jour, conformément à la loi sur l'organisation et la transformation du système de santé publiée au journal officiel du 26 juillet 2019 modifiant le Code de la santé publique pour les captages d'eau souterraines.

Sur ce point l'ARS a apporté une réponse claire, portée dans mon rapport au chapitre de l'analyse des observations du public et des réponses du Maître d'ouvrage, avec mes commentaires. Elle indique que l'arrêté du 6 août 2020 a précisé les modalités et la procédure à respecter pour instaurer un simple PPI autour des captages d'eau d'origine souterraine dont le débit est inférieur à 100 m³/jour, rappelant que :

« ...

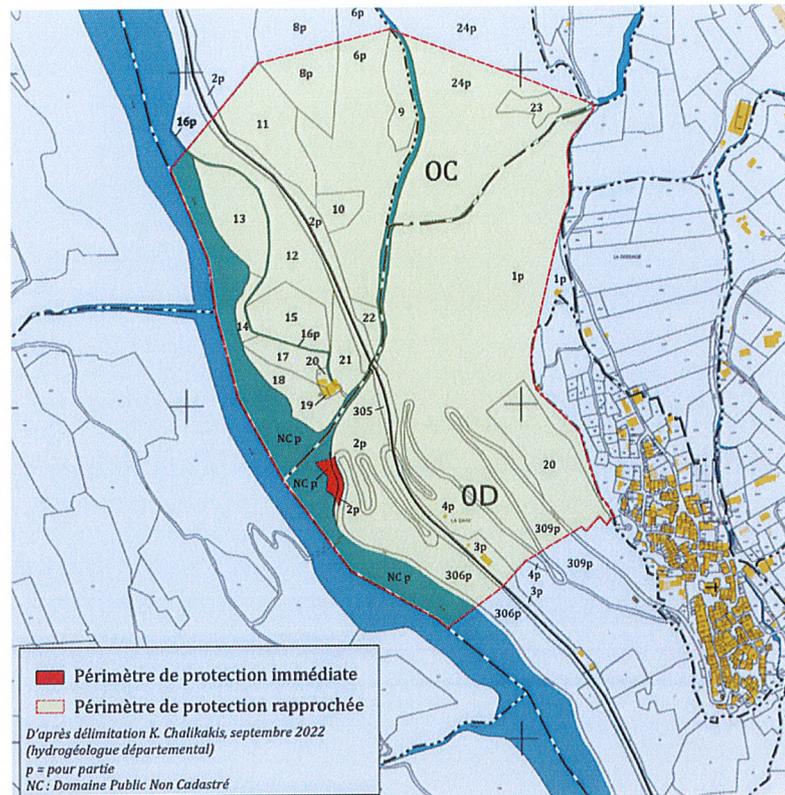
Cette procédure simplifiée ne peut être engagée que dans certaines conditions. Pour pouvoir être « éligible » à l'instauration d'un simple PPI, la qualité de l'eau prélevée à ce captage doit respecter les critères de qualité et critère de stabilité très stricts. Si ces critères ne sont pas respectés ou si l'hydrogéologue agréé l'estime nécessaire dans son avis, le captage doit faire l'objet de périmètres de protection immédiate et rapprochée, voire éloignée. »

Et l'ARS conclut que les conditions concernant les projets de la commune de Méailles n'étaient pas respectées pour ne conserver qu'un PPI.

J'estime que la justification des périmètres de protections et bien explicitée par l'hydrogéologue agréé, et que le périmètre de protection rapprochée doit effectivement être maintenu.

[Sur les prescriptions et servitudes attachées aux PPR](#)

L'hydrogéologue agréé Mr Chalikakis a défini les prescriptions de servitudes qui s'appliquent sur ces secteurs. Il est bon de les rappeler ci-après pour en apprécier la portée d'autant que la commune demande des adaptations.



Dans le PPI - l'hydrogéologue agréé a émis les préconisations suivantes :

- « 1. L'ensemble du PPI doit être clôturé avec un grillage de 2 m d hauteur (avec la base enterrée et cimentée) et d'un portail d'accès sécurisé.
2. Tous les arbres à l'intérieur de ce PPI, et à un rayon de 10 m de la tête du forage, devront être coupés (coupe sans dessouchage). La végétation arbustive (surtout hydrophile) devra être débroussaillée régulièrement afin d'en contrôler son développement.
3. Dans ce PPI, maintenu en parfait état de propreté, les amendements, les désherbants, seront interdits. Le dépôt de matériel, le stockage de produits ou d'engins seront également interdits. Seulement les produits chimiques nécessaires pour le traitement des eaux seront autorisés.
4. L'accès à l'intérieur de ce PPI sera interdit à toute personne étrangère au personnel d'exploitation du captage. »

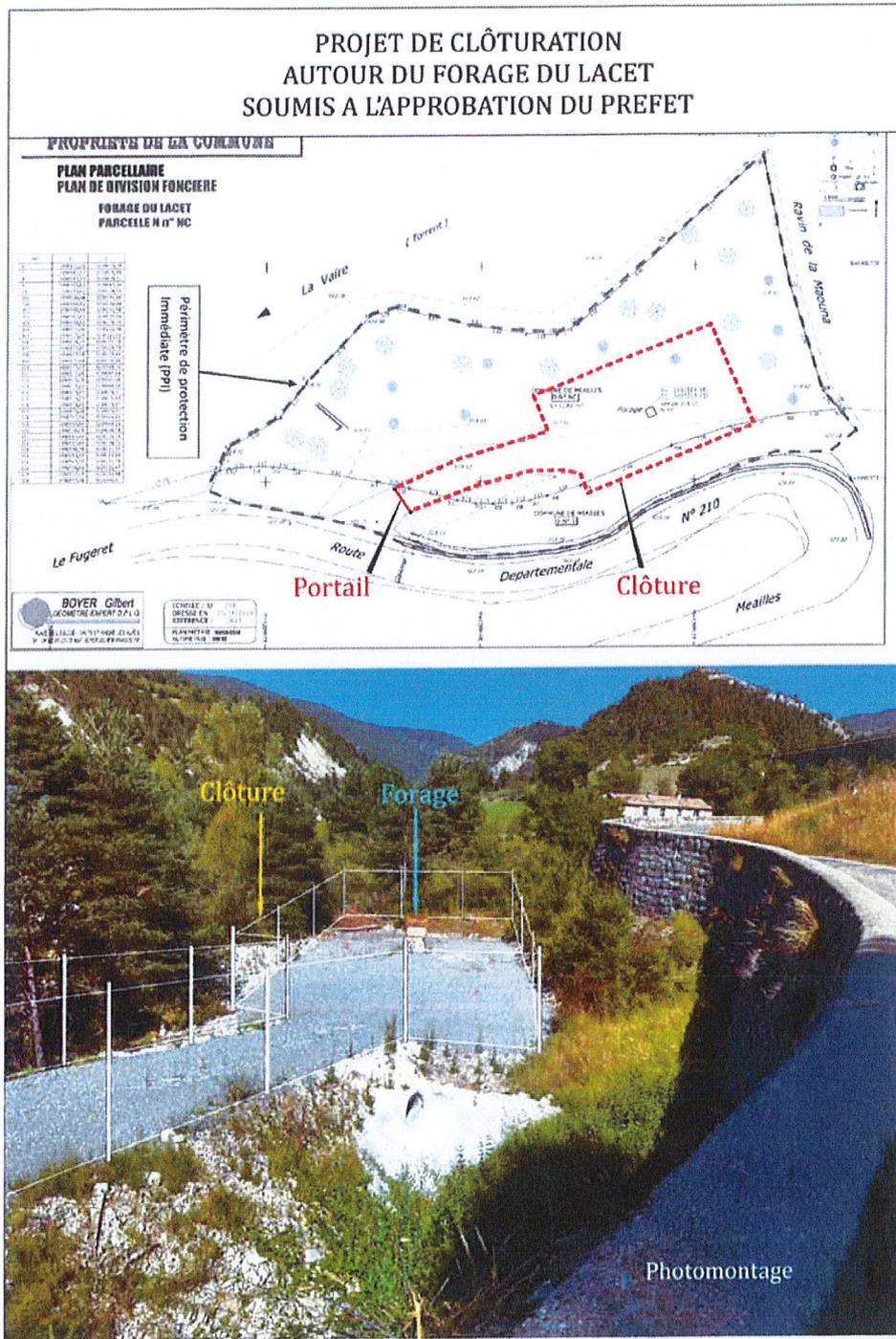
La commune demande au Préfet de bien vouloir adapter la préconisation de mise en place d'une clôture de 2 m au niveau du mur de la route seulement, en l'autorisant à mettre en place une clôture rigide d'une hauteur de 1 m.

Sur ce point le Département des Alpes-de Haute-Provence dans sa lettre du 1^{er} juin 2023, souligne que le mur de soutènement de la RD210 n'est pas dans le PPI du forage du Lacet. Que néanmoins une clôture grillagée de 2m est préconisée par l'hydrogéologue sur ce mur, avec demande d'adaptation de la commune pour une hauteur de grillage limitée à 1 m. Et c'est à juste titre que le Département soulève que l'état sanitaire du parapet de la route ne permet pas de servir de base d'ancrage, et qu'alors il faudrait procéder avant toute pose de grillage au remplacement du parapet par un dispositif de retenu routier normalisé.

Indépendamment de cet aspect technique émis par le Département, après ma visite des lieux, j'ai adressé le 12 septembre 2023 au Maître d'Ouvrage une demande de précisions à la commune, m'interrogeant sur l'incohérence qui m'apparaît de vouloir clôturer le PPI par la pose d'un grillage sur le parapet de soutènement de la RD210 compte tenu de la configuration des lieux, ce d'autant que ce mur n'est pas inclus dans le PPI concerné.

Sur ce point la commune de Méailles a confirmé que le muret de la RD210 était bien hors du PPI et a proposé un nouveau projet de clôture, précisant que le PPI défini par l'hydrogéologue agréé avec l'utilisation du mur pour support d'une clôture n'apparaît plus pertinent.

L'aménagement récent de l'accès et de la plate-forme du forage offrant de nouvelles possibilités pour clôturer le secteur, soit le nouveau projet de la commune soumis à l'approbation du Préfet, comme suit :



J'estime que cette nouvelle implantation de clôture pour le PPI du forage du Lacet est cohérente et répond parfaitement à la nécessaire sécurisation du site.

Ce projet pourrait donc être parfaitement retenu après avis du Département-DRIT et de l'hydrogéologue agréé, en lieu et place d'une clôture de 2m sur le parapet de la route.

Dans le PPI - l'hydrogéologue agréé a émis les préconisations suivantes :

« • Toute excavation, ouverture de carrière ou modification de la surface topographique est interdite. De même, la création de puits, de forage ou de captage de source dans cette zone est interdit, à l'exception des projets produits par la commune pour le renforcement éventuel de son alimentation en eau.

- Tout nouveau stockage d'hydrocarbures dans ce périmètre est interdit.
- Il faudra limiter à l'existant la stabulation libre (maximum de 1.5 UGB/ha).
- Le parage/pâturage des troupeaux est interdit.
- La construction de tout nouveau dispositif d'assainissement autonome, individuel ou collectif impliquant un rejet superficiel ou souterrain dans cette zone est interdit sauf dans le cadre d'une rénovation.
- Les nouvelles habitations sont interdites. Les restaurations des anciennes habitations à l'intérieur de ce périmètre devront disposer d'un assainissement non collectif sans rejet direct (non-traité) ou doivent se raccorder au réseau public.
- Toute construction à vocation industrielle, artisanale, agricole ou d'élevage est interdite.
- Le camping et le caravaning seront interdits.
- L'état boisé sera maintenu. Les coupes à blanc seront interdites.
- L'épandage ou le dépôt de déchets ménagers ou industriels, de lisiers, de boues résiduelles issues d'activités agricoles, urbaine, artisanale ou industrielle est interdite.
- L'épandage des produits phytosanitaires et des fertilisants ou de tout autre produit est interdit.
- En cas d'accident routier ou ferroviaire, avec déversement de produits polluants, les services de la commune et l'autorité sanitaire départementale doivent être immédiatement alertés.
- Tout nouveau projet à l'intérieur de ce PPR, non-explicité ci-dessus, doit faire l'objet, avant autorisation, d'un avis de l'autorité sanitaire départementale. »

Aux vues des préconisations émises par l'hydrogéologue agréé, une seule famille propriétaire d'un immeuble d'habitation avec parcelles attenantes dans le PPR, a estimé que ces servitudes étaient trop contraignantes pour la propriété bâtie directement concernée et les parcelles en continuité. Concernant ces remarques émises, la commune a largement répondu dans ses réponses aux observations du public ; et j'ai apporté mes commentaires dans mon rapport.

Si je me réfère aux seules préconisations de l'hydrogéologue, j'observe en effet qu'elles sont vraiment très restrictives pour un forage, dont il a été rappelé plus avant, qu'il était naturellement peu soumis à risques de contaminations.

La faible activité existante à ce jour sur ce domaine (gîte et quelques pâturages, avec chevaux ...) ne semble pas être de nature à être un facteur de risque majeur.

Aussi permettre notamment une certaine activité agricole mesurée d'élevage me paraît souhaitable.

En sus, cela irait pour partie dans le sens de l'avis formulé par le Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence qui dans son courrier du 5 avril 2023 demande que les prescriptions doivent permettre la poursuite des activités agricoles présentes dans le périmètre.

La commune dans son projet demande au Préfet, de bien vouloir adapter les préconisations de l'hydrogéologue :

« - en laissant possible le pacage des ovins dans le PPR, dans la limite d'une soixantaine de têtes,

- en laissant possible la présence de chevaux dans le PPR, dans la limite de 10 à 12 têtes comme c'est le cas actuellement (nota : les chevaux et les ovins ne sont pas présents sur le terrain en même temps),

- en n'interdisant pas l'aménagement éventuel des dépendances (grange, écurie) de la propriété au Nord du forage en habitation/gîte rural, dans la mesure où les faibles superficies concernées (de l'ordre de 100 à 120 m² seulement) ne sont pas de nature à augmenter nettement la population sur site, et moyennant la mise en place d'un système d'assainissement non collectif répondant aux normes actuelles. »

J'estime que les demandes d'adaptation faites par la commune seraient de nature à permettre la continuité des activités actuellement pratiquées, notamment pour la partie élevage dans ce périmètre de protection rapprochée.

Etant néanmoins précisé qu'en ce qui concerne les constructions et/ou changement de destination des bâtiments, les projets doivent faire l'objet au préalable d'une demande de permis de construire.

Sur les coûts financiers du projet - Acquisition foncière et indemnisation des servitudesConcernant le coût des travaux

Le dossier pour le forage du Lacet aborde normalement les différents coûts liés à ce projet à hauteur de 40 000 HT pour les travaux d'équipements.

Sur ce point une partie du public, opposé à la mise en service du forage du lacet, a jugé ce projet comme trop coûteux, trop énergivore. Argumentant que sa mise en service aura un impact financier important pour la population (coût de l'énergie électrique, ...) et fera augmenter les factures des contribuables.

Bon nombre des personnes qui se sont exprimées en ce sens préféreraient que ce forage ne soit pas exploité ; tout en jugeant néanmoins peut-être utile de conserver cette ressource pour l'avenir.

Les opposants au projet du forage du Lacet se concentrent essentiellement sur la faisabilité financière et socio-économique du projet par crainte d'une atteinte à leur pouvoir d'achat, lié au risque de voir fortement augmenter le coût des futures factures individuelles d'eau sur la commune.

La commune sur ce point a également apporté ses réponses et justifications dans son mémoire en réponse aux observations du public, expliquant en sus les modalités d'usage du forage qui est en premier lieu un forage d'appoint et de sécurité pour l'approvisionnement en eau de la commune.

Le forage du Lacet est existant depuis 2020, avec déclaration au titre de l'article 1.1.1.0 du Code de l'environnement lors de sa création.

Il est certain et inévitable que les travaux nécessaires pour sa mise en service, entre autres pour la dérivation des eaux brutes induisent inévitablement des coûts élevés.

Bien que je comprenne les inquiétudes tout à fait légitimes des personnes qui se sont exprimées en ce sens, j'estime que quel que soit son coût, ce projet dont le forage est déjà existant, mérite d'être poursuivi, compte tenu, comme indiqué supra, des qualités de cette ressource, et du fait que ce projet s'intègre dans l'objectif global de sécurisation de l'alimentation en eau de la commune pour les années à venir.

Néanmoins il appartiendra au Maître d'ouvrage, après études définitives nécessaires à sa mise en œuvre, de budgéter au mieux la réalisation de ces travaux dans une programmation à plus ou moins long terme.

La Direction Départementale des Territoires de Alpes de Haute-Provence précise dans son courrier du 10 mai 2023, que : « *Cet ouvrage devra faire l'objet de travaux comme indiqué en pages 19 et 20 du rapport de l'hydrogéologue agréé Mr Chalikakis (septembre 2021). ...* »

Concernant l'indemnisation des servitudes

Aucun coût d'indemnisation des servitudes des périmètres de protection rapprochée n'est estimé, sauf à examiner ultérieurement une demande particulière au cas par cas.

Au cours de l'enquête, les observations des membres d'une seule famille propriétaire d'un immeuble d'habitation avec parcelles attenantes dans le PPR, soulignent entre autres qu'elles auront un préjudice, notamment si l'activité d'élevage (chevaux et moutons) est totalement interdite.

Le Maître d'ouvrage a apporté dans son mémoire en réponse les réponses sur tous ces aspects de leurs réponses aux observations du public et j'ai porté mes commentaires dans mon rapport.

La commune de Méailles précise dans son projet que si la demande d'adaptation faite par la commune est acceptée par le Préfet, l'instauration des servitudes dans ce PPR ne semble pas porter atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct matériel et certain. Que néanmoins, le cas échéant, une demande d'indemnité pourra être examinée, sur présentation de pièces justificatives.

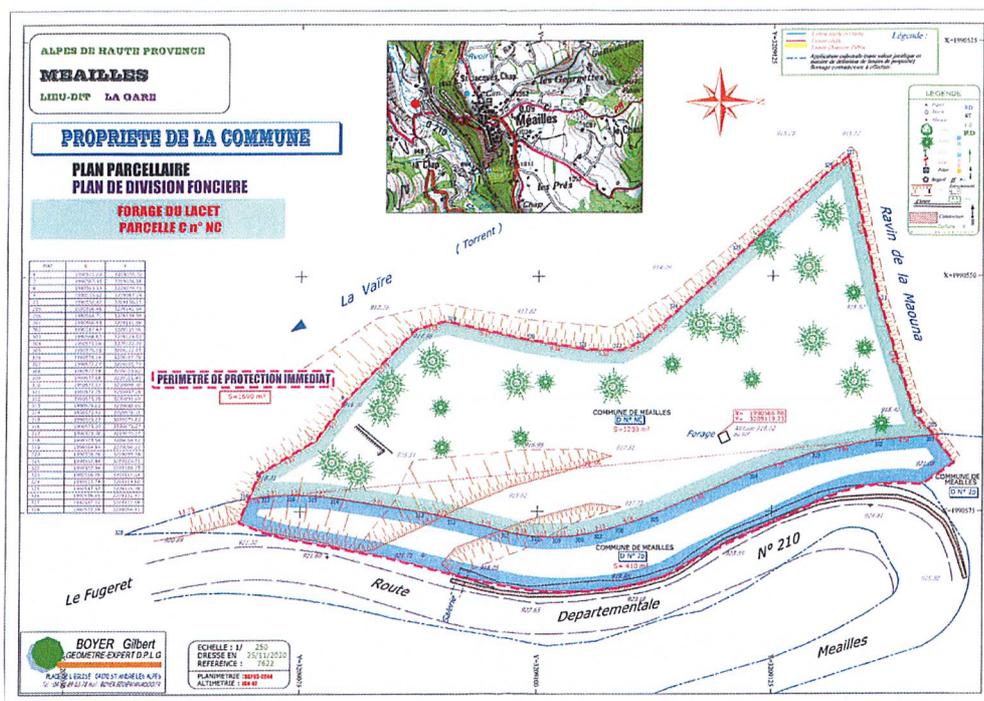
Je confirme que la décision du Préfet d'accepter ou non les demandes d'ajustements proposés par la commune aura une incidence sur les indemnisations qui pourraient être sollicitées. Et que l'étude de demandes d'indemnisations qui pourraient être faites, devront effectivement être examinées au cas par cas, sur justificatifs.

Concernant l'acquisition foncière

Il n'est pas prévu de coût d'acquisition foncière, ce qui est normal du fait que la parcelle concernée par le périmètre de protection immédiate (partie de la parcelle section D n° 2 et partie du domaine non cadastré), en cours de détachement, sont déjà la propriété de la commune de Méailles.

Il n'y a pas lieu à expropriation.

De même, il n'y a lieu à de création de servitude d'accès du fait que la commune est propriétaire de la piste d'accès depuis le replat du forage jusqu'à la RD210.



Les problématiques locales - Les difficultés particulières

Dans le cadre de ce dossier relatif à l'acceptabilité du projet du forage du Lacet, il est apparu que la principale difficulté n'était pas liée au forage du Lacet proprement dit, ni à la qualité et l'abondance de sa ressource ; une ressource que le public dans sa quasi majorité a largement plébiscité.

J'ai évoqué supra, avec l'étude du captage de la source du Casset, les principales difficultés soulevées par le public. J'invite le lecteur à les consulter dans les conclusions formulées plus-avant pour ce captage.

Je les rappelle succinctement :

- La première difficulté sur ce territoire est née de la nécessité de rechercher des ressources complémentaires en remplacement du forage du village qui doit être fermé compte tenu de sa vulnérabilité. Ce qui a amené la commune à procéder à des prospections de ressources non gravitaires, pour in fine aboutir à la création du forage du Lacet.

- La deuxième difficulté soulevée par le public est liée au réseau historique d'adduction d'eau communale, défaillant, présentant de nombreuses fuites ; même si au cours du temps, un grand nombre ont pu être réparées. Les fuites sur ce réseau est le point primordial que le public a abordé.

Certaines personnes considérant que sans ces fuites le forage du Casset serait suffisant pour la commune ; estimant alors qu'il ne serait plus nécessaire de mettre en œuvre le forage du Lacet tout en souhaitant conserver ce dernier pour le futur.

Pour d'autres par contre, même si elles déplorent cette situation, elles considèrent indispensable la mise en service du forage du Lacet.

J'estime donc que sur ce point, même si les observations du public sont légitimes et réelles concernant le réseau d'adduction d'eau du village, programmer la mise en service du forage du Lacet, demeure une nécessité pour la sécurisation, tout au long de l'année, de l'approvisionnement en eau brute de la commune.

La troisième complication n'est pas uniquement liée au constat d'un réseau d'adduction d'eau communale défaillant (fuites), mais aussi consécutif au gaspillage par la population de l'eau potable distribuée ; Ce du fait que la commune ne facture pas l'eau distribuée sur les débits réels consommés, mais sur la base d'un forfait unique pour tous (simple forfait de distribution d'eau).

J'ai estimé que la commune devrait avoir une réflexion globale pour poursuivre la recherche de ces fuites et l'optimisation du réseau communal ; ainsi que sur la nécessité de mettre en œuvre le plus tôt possible une facturation aux débits réels consommés.

C'est également le constat souligné à juste titre la Direction Départementale de Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (DDT 04) dans son courrier du 10 mai 2023, qui émet un avis favorable, attirant l'attention sur la nécessité « d'installer des compteurs individuels pour obtenir une meilleure connaissance du réseau, connaître et améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource en eau ... le rendement du réseau sera la clé de voûte des besoins futurs pour limiter les prélèvements. »

Au regard des avis des personnes publiques associées

Tous les avis sont favorables ou réputés tels, néanmoins pour certains avec des observations ou recommandations dont certaines ont déjà été évoquées supra : de la Chambre d'Agriculture 04 en ce qui concerne les remarques au niveau des préconisations dans les PPR, du Département en ce qui concerne la clôture du PPI du forage du Lacet, et de la DDT 04 pour ce qui est du réseau d'adduction d'eau communal et les travaux pour le forage du Lacet.

L'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence n'a pas émis d'avis, qui est donc réputé favorable.

De mon point de vue, comme déjà indiqué pour la source du Casset, cela s'explique par le fait que le projet à peu ou pas d'incidence sur les espaces boisés sur le territoire concerné ; et qu'il s'agit de bois ou landes boisées pour lesquels les préconisations faites ne sont pas de nature à gêner de manière notable leur gestion telle qu'actuellement pratiquée.

Au regard de la perception et attentes du public - L'impact des servitudes (leur acceptabilité)

Rappel : le nombre d'observations reçues pendant la durée de l'enquête a été de 100, lors d'entretiens directement sur les registres d'enquête ou par dépôt ou envois de courriers, dont une pétition avec environ 62 signatures, et 10 par la messagerie électronique de la Préfecture.

J'ai développé ci-avant les aspects essentiels émis par le public.
J'ajouterais simplement que :

- D'un point de vue social le public n'a soulevé aucun problème propre à l'administration du forage du Lacet.
- Une seule famille, propriétaire d'un immeuble d'habitation et parcelles dans le PPR a formulé sa ferme opposition au forage du Lacet, eu égard notamment aux contraintes trop restrictives émises par l'hydrogéologue agréé.
 - Aucun propriétaire ou exploitant n'a soulevé de difficulté liée à l'exploitation forestière.
 - Aucune incidence majeure n'a été soulevée relative à une atteinte directe à l'environnement.
- Les difficultés qui ont été exposées par le public en général, se retrouvent dans les chapitres développés plus avant au titre de la justification du projet, des coûts des travaux, de la problématique du réseau d'adduction d'eau communal.

Quelles que soient les problématiques évoquées, j'observe que le public est partagé.

Majoritairement deux courants principaux se sont dégagés.

- Pour certaines personnes c'est une opposition au projet dont l'un des points essentiels est un coût de mise en service jugé trop important, qui aura inévitablement des conséquences sur les futures factures d'eau potable.

Et pour la seule famille, propriétaire d'un immeuble d'habitation et parcelles dans le PPR, s'ajoute les conditions trop restrictives du PPR, principalement au regard des activités agricoles.

Un bon nombre d'opposants, estiment néanmoins que ce forage, déjà existant, devrait être conservé pour le futur.

- Pour d'autres, la mise en service de ce forage est indispensable, une réelle opportunité pour la commune, en termes de sécurité d'approvisionnement compte tenu de son débit, de l'assurance d'une meilleure garantie sanitaire eu égard à la qualité des eaux captées et à la protection naturelle de ce forage face au risque de contaminations bactériennes.

III.2.2. Conclusions

Sur les demandes de la commune de Méailles (04) pour le forage du Lacet.

Mon bilan

Je considère que le public a été normalement informé et a pu largement s'exprimer au cours de cette enquête publique qui s'est déroulée conformément à la réglementation, dans de bonnes conditions.

Mon analyse personnelle ci-avant me permet de synthétiser les avantages et inconvénients du projet du forage du lacet comme suit :

Avantages

Un projet qui permet de :

- Couvrir les besoins en eau de la commune sur l'année, avec une ressource en eau très abondante et de qualité.
- Procéder aux travaux d'aménagements et de dérivation.
- Protéger la qualité de l'eau en vue de la consommation humaine, pour répondre aux limites fixées par le Code de la santé publique, du fait d'installations de stockage et de traitements existants ; avec dispositif de sécurité, et mesures d'alerte déjà effectives.
- Définir les périmètres de protection sensible et les mesures de protection opposables au tiers.

Et :

- Un forage existant déjà déclaré au titre du Code de l'environnement (article 1.1.1.0).
- Qui bénéficie d'une masse d'eau en bon état quantitatif et chimique, pour lequel le projet porte la déclaration de prélèvement à hauteur de 40 000 m³/an.
- Qui n'a pas d'impact significatif sur l'environnement.
- Qui est en conformité avec les orientations du SDAGE 2022-2027 et sans incidence sur zone Natura 2000 (projet hors zone Natura 2000).
- Avec un périmètre de protection immédiate sur une parcelle propriété de la commune, qui ne nécessite donc pas d'expropriation. Une seule demande d'adaptation par la commune avec un nouveau projet d'implantation de sa clôture.
- Avec un accès au périmètre de protection immédiat sur la propriété de la commune directement depuis la RD210, sans qu'il soit besoin d'instaurer de servitude.
- Avec un périmètre de protection rapprochée pour lequel les servitudes grevant ce périmètre sont nécessaires ; néanmoins avec une demande d'adaptations par la commune. Servitudes qui ne suscitent pas d'opposition d'autres propriétaires que celle émise par les membres de la famille propriétaires de la propriété sise dans ce PPR immédiatement en amont de la plate-forme du forage.
- Qui n'est pas de nature à entraver la gestion forestière qui pourrait exister.
- Un forage en remplacement du forage du village qui doit être fermé compte tenu de sa vulnérabilité (contaminations bactériologiques, turbidité).
- Que ce captage est à ce jour indispensable pour la commune de Méailles, pour compléter le forage du Casset, pouvant présenter des périodes d'étiages sévères, et plus soumis à risques de contaminations bactériologiques.

Inconvénients

- Avec un périmètre de protection rapprochée sur lequel s'applique des contraintes fixées par l'hydrogéologue agréé trop strictes pour les membres propriétaires de la propriété sise dans le PPR immédiatement en amont du forage (une habitation avec un gîte, présence de chevaux ...). Néanmoins avec une demande au Préfet par la commune d'adaptations de ces prescriptions.
- Des travaux importants et très onéreux à réaliser pour procéder à la dérivation des eaux jusqu'au réservoir du Coulet.

J'estime que les avantages que comporte le projet sont largement supérieurs à ses inconvénients, et que ce projet revêt un caractère d'utilité publique.

En conclusion, j'émet un AVIS FAVORABLE

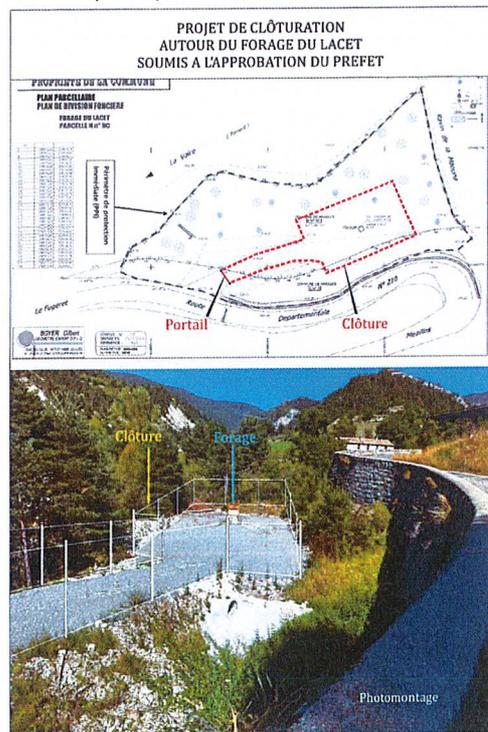
Concernant les demandes faites par la commune de Méailles, pour le forage du Lacet en vue de :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection publique ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine, et de prélèvement de l'eau valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité des captages.

Et portant déclaration d'un prélèvement à hauteur de 40 000 m³/an.

Avec les recommandations concernant les demandes d'adaptations faites par la commune dans les prescriptions des périmètres de protection :

- 1 - Que le nouveau projet de clôture du périmètre de protection immédiate du forage transmis par la commune de Méailles soit adopté, après avis de l'hydrogéologue agréé et du Département.



2 – Que soient adoptées les adaptations demandées par la commune concernant les prescriptions applicables au périmètre de protection rapprochée :

« - en laissant possible le pacage des ovins dans le PPR, dans la limite d'une soixantaine de têtes,
- en laissant possible la présence de chevaux dans le PPR, dans la limite de 10 à 12 têtes comme c'est le cas actuellement (nota : les chevaux et les ovins ne sont pas présents sur le terrain en même temps),
- en n'interdisant pas l'aménagement éventuel des dépendances (grange, écurie) de la propriété au Nord du forage en habitation/gîte rural, dans la mesure où les faibles superficies concernées (de l'ordre de 100 à 120 m² seulement) ne sont pas de nature à augmenter nettement la population sur site, et moyennant la mise en place d'un système d'assainissement non collectif répondant aux normes actuelles. »

3 – Que la commune budgétise dans un programme à plus ou moins long terme, les travaux nécessaires à la mise en service de ce forage, après réception des consultations des entrepreneurs, ce en fonction du choix définitif de tracé et des modalités techniques à mettre en œuvre.

Clos, le 6 novembre 2023
Le commissaire enquêteur

Marie-Aline LAMBERT



III.2.3 – LES CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

Pour le forage du lacet

Rappel sur la conduite de l'enquête parcellaire : seules les observations écrites sont retenues au titre d'une enquête parcellaire, les observations orales qui seraient exprimées ne pouvant être retenues.

Remarques liminaires :

Le rapport du commissaire enquêteur, établi en premier lieu, développe tous les principes et contenus du dossier présenté à l'enquête publique conformément à l'article R.123-19 du Code de l'environnement. Il comporte notamment le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public, avec l'analyse des propositions produites, et les réponses du responsable du projet aux observations du public. Le lecteur est invité à le consulter.

Le présent document, séparé, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, conclut sur l'identification des propriétaires concernés par les périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé.

L'enquête parcellaire vise à la détermination des parcelles comprises dans l'emprise de chacun des captages en vue d'acquies les terrains nécessaires à la mise en place des périmètres de protection immédiate du forage ; et de grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée afin d'améliorer notablement la protection du forage.

Le forage du Lacet a été réalisé en 2020 par la commune de Méailles. Il se situe à 500 m au nord-ouest du village de Méailles, en rive gauche de la Vaire, au niveau d'un replat topographique, sous les lacets de la RD210, parcelle section n°2 avec le domaine non cadastré adjacent à la parcelle communale section D n°2, en cours de détachement. Les périmètres de protection du captage du Lacet ont été définis par l'hydrogéologue agréé Mr Chalikakis dans son rapport de septembre 2021, avec ses préconisations de servitudes.

Une enquête parcellaire est nécessaire si le périmètre de protection immédiate comporte une expropriation.

Le périmètre de protection immédiate correspond à l'emprise du replat topographique où se situe le forage, sur une partie de la parcelle section C n°2 et une partie du domaine non cadastré (en cours de détachement), appartenant à la commune.
La commune étant propriétaire de ce PPI il n'y a pas lieu de réaliser une enquête parcellaire.

La commune de Méailles est propriétaire, depuis la RD210, de la piste d'accès à la plate-forme du forage. Il n'y a pas lieu à création de servitude.

Ainsi conformément aux articles R11-0 et suivants du code de l'expropriation, l'enquête parcellaire n'est plus nécessaire. La procédure prévoit donc simplement que le dossier de DUP des périmètres de protection comporte un état parcellaire permettant d'identifier les propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée concerne 27 parcelles (communales et privées), une partie de la route RD 210 et une partie de la voie des Chemins de Fer de Provence. Soit les parcelles section D n°1, 2, 3, 4, 20,305,306,309 et section D n° 2, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et la partie de la route et vallons.

Un tableau apporte les précisions des noms, prénoms et adresse des propriétaires de chaque parcelle concernée par ce périmètre, les références et données cadastrales complètes de chaque parcelle avec le détail de leur surface comprise dans le périmètre de protection rapprochée.

Petite précision concernant le BND, porté dans l'avenant à la pièce n°3 de l'état parcellaire corrigé pour le PPR de la source du Casset. Les propriétaires n'étaient pas identifiés sur la matrice cadastrale. La commune a fait une demande auprès du service foncier de Digne-les-Bains pour s'assurer des propriétaires effectivement concernés.

Initialement ce BND était la propriété de la commune de Méailles avec une petite superficie propriété des conjoints Henri Eliane et Hubert.

Il a été confirmé que la commune est devenue propriétaire de l'intégralité de cette parcelle selon acte de vente entre les conjoints Henri et la commune de Méailles, acte établi en l'étude de Maître V. VASTINE-DECLEF et B. PETRON, notaires associés à Saint-André-les-Alpes (04), en date du 23/04/2018, publié par Tele@actes et enregistré le 15/05/2018 au service de la publicité foncière de DIGNE -LES-BAINS, volume 2018 P, n° de répertoire 247, n° 3499.

Bien que non obligatoire les notifications individuelles ont été faites aux propriétaires par le Maître d'Ouvrage. Elles permettent de s'assurer :

- Que les propriétaires concernés par le périmètre de protection ne soient pas uniquement informés par la publicité de l'enquête. Ce d'autant que les servitudes définies par l'hydrogéologue agréé avec ou sans les adaptations demandées par la commune au Préfet grèvent les parcelles ou parties de parcelles incluses dans ce PPR.
- Qu'ils puissent en retour signaler toute anomalie ou erreur sur l'identité du ou des propriétaires présumés portés sur la notification qui leur est adressée, afin que le Maître d'Ouvrage corrige ou complète les identités des propriétaires.

Les propriétaires des parcelles concernés par les périmètres de protection ont été prévenus de la tenue de l'enquête publique par courrier recommandé avec avis de réception, avec notification complète du parcellaire concernant leur propriété comportant les références cadastrales et superficielles contenues dans le PPR.

- Une seule observation a été reçue (de Mme HENRI Eliane), en donnant le nom et l'adresse d'un propriétaire indivis à rajouter (son frère Mr HENRI Hubert). Le Maître d'Ouvrage a procédé immédiatement à la notification à ce dernier.

J'ai fait état dans le rapport sur l'enquête parcellaire des modalités de notifications aux propriétaires concernés, chacun avisé par lettre recommandée avec AR. J'ai vérifié le bon déroulement de ces opérations, avec le retour des avis de réception et de l'affichage complémentaire.

Ces opérations sont reprises et listées dans un tableau dressé par le Maître d'Ouvrage comportant l'identité de chacun des propriétaires destinataires, la date d'envoi pour chaque RAR, la date de retour de leur avis de réception.

J'estime que tous les propriétaires concernés (ou présumés tels) par le PPR, ont été normalement avisés de la présente enquête publique. Pour les propriétaires privés, dans la mesure où les parcelles qui pouvaient être concernées sont prises pour leur superficie intégrale, j'estime dès lors que leur emprise est parfaitement connue, ou identifiable.

En conclusion,

J'émet UN AVIS FAVORABLE,

à l'enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate et à l'établissement des servitudes dans les périmètres du forage du Lacet sur le territoire de la commune de Méailles.

**Clos, le 6 novembre 2023
Le commissaire enquêteur**

Marie-Aline LAMBERT

